



**Arrêté n° 2021/ICPE/295 portant dérogation aux
prescriptions de distances minimales pour l'extension d'une fumière
dans un élevage bovin exploité par le GAEC CHARGE CHOVEAU, au
lieu-dit « La Thuaudière » sur la commune de LOIREAUXENCE (44370)**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le code de l'environnement, notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R.512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques n° 2101-2c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration du 14 septembre 2005 par le GAEC CHARGE CHOVEAU d'exploiter un élevage de 70 vaches laitières ;

VU la demande présentée le 13 octobre 2021 par le GAEC CHARGE CHOVEAU en vue d'être autorisé à agrandir sa fumière à moins de 35 mètres d'un ruisseau ;

VU les plans, cartes et notices annexés au dossier de demande de dérogation aux prescriptions de distances ;

VU le rapport en date du 22 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant pour observation le 22 novembre 2021 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau, vis-à-vis duquel la dérogation de distance est demandée, est busé, et qu'il se situe sous une partie de la fumière existante ; que l'extension de la fumière n'aura vraisemblablement pas d'impact sur le ruisseau ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation aux prescriptions de distances réglementaires présentée ne nécessite pas de recueillir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que les intéressés n'ont pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui leur était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur leur demande ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation aux dispositions du 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, le GAEC CHARGE CHOVEAU est autorisé à procéder à l'extension de la fumière, sur son site d'élevage bovin soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 2101-2c de la nomenclature des installations classées, au lieu-dit « La Thuaudière », sur le territoire de la commune de LOIREAUXENCE.

Article 2 – Publicité

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de LOIREAUXENCE et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LOIREAUXENCE pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 3 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit être en permanence en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire de LOIREAUXENCE et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 10 décembre 2021

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR